

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1922

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant la loi du 15 juin 1922 suspendant temporairement certaines actions et exécutions en matière de bail à loyer.

(Voir le n° 8 et les *Ann. parl. du Sénat, séance du 15 novembre 1922.*)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BRAUN, CARTON, le baron DE BECKER REMY, DESWARTE, DU BOST, MAGNETTE, MEYERS, MOSSELMAN, PIRARD, VAN FLETEREN et VAUTHIER, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La Commission de la Justice, d'accord avec le Gouvernement, a été unanime à penser qu'il y a lieu, d'une part, de proroger la loi du 14 août 1920 sur les loyers, d'autre part, de proroger la loi du 15 juin 1922, suspendant temporairement certaines actions et exécutions en matière de bail à loyer.

La loi qui est actuellement soumise aux délibérations du Sénat doit se substituer à la loi du 14 août 1920. Cette dernière loi ne conservera sa force obligatoire que jusqu'au 31 décembre 1922. S'il arrivait que de nouvelles dispositions ne fussent pas en vigueur au 1^{er} janvier 1923, il y aurait, en cette matière, une solution de continuité inadmissible. De là dérive la nécessité de proroger la loi du 14 août 1920 jusqu'au jour où elle sera remplacée. Toutefois, comme en prévision de la nouvelle législation que l'on attend, la loi du 15 juin 1922 avait suspendu certaines actions et exécutions, il est logique que cette suspension persiste jusqu'au jour où la nouvelle législation sera applicable.

La Commission de la Justice persuadée que la mise en vigueur de la future loi aura lieu au plus tard le 15 février 1923, a estimé que cette date doit être le terme extrême de laps de temps pendant lequel la loi du 15 juin 1922 (dite « loi de cadenas ») doit être prorogée.

Le Rapporteur,
M. VAUTHIER.

Le Président,
C^{te} GOBLET D'ALVIELLA.

Texte proposé par la Commission de la Justice.

Projet de Loi prorogeant : 1° la loi du 14 août 1920 sur les loyers ; 2° la loi du 15 juin 1922 suspendant temporairement certaines actions et exécutions en matière de bail à loyer.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 14 août 1920 sera prorogée à partir du 1^{er} janvier 1923 jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les loyers.

ART. 2.

La loi du 15 juin 1922 suspendant temporairement certaines actions et exécutions en matière de bail à loyer est prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les loyers, et au plus tard jusqu'au 25 février 1923.

ART. 3.

La présente loi entrera en vigueur le jour même de sa publication.

Wetsontwerp tot verlenging van : 1° de wet dd. 14 Augustus 1920 op de huurovereenkomsten : de wet dd. 15 Juni 1922, waarbij zekere rechtsvorderingen en tenuitvoerleggingen in huurzaken tijdelijk worden geschorst.

EERSTE ARTIKEL.

De wet van 14 Augustus 1920 wordt verlengd vanaf 1 Januari 1923 tot het in werking treden eener nieuwe huishuurwet.

ART. 2.

De wet van 15 Juni 1922, waarbij zekere rechtsvorderingen en tenuitvoerleggingen in huurzaken tijdelijk worden geschorst, wordt verlengd tot het in werking treden der nieuwe huishuurwet en uiterlijk tot 25 Februari 1923.

ART. 3.

Deze wet is verplichtend op den dag zelf harer bekendmaking.